SECTION DE

L'INTERIEUR

CONSEIL D'ETAT

N° 331 225

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

M. MALEVILLE,
Rapporteur

SEANCE DU MARDI 11 MAI 1982

# A V I S

Le Conseil d'Etat (Section de l'Intérieur) saisi par le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et la Décentralisation, de la question de savoir s'il y a lieu de modifier l'article L 316.7 du Code des communes afin de donner directement compétence au Conseil d'Etat statuant au Contentieux pour se prononcer sur les demandes relatives à l'autorisation accordée au contribuable d'exercer une action au nom de la commune à la suite de la décision implicite ou explicite du tribunal administratif, en supprimant l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat, et, dans l'affirmative, si une telle réforme doit être opérée par la voie législative ou réglementaire ;

VU le Code des Communes, notamment ses articles L 316.5 et suivants ;

EST D'AVIS

de répondre à la question posée dans le sens des observations qui suivent :

L'article L 316.5 du Code des Communes permet à tout contribuable inscrit au rôle de la commune d'exercer, avec l'autorisation du tribunal administratif, les actions qu'il croit appartenir à la commune, et que celle-ci préalablement appelée à en délibérer a refusé ou négligé d'exercer.

L'article R*316.2 du même Code prévoit que, "lorsque le tribunal administratif ne statue pas dans le délai de deux mois ou lorsque l'autorisation est refusée, le contribuable peut se pourvoir devant le Conseil d'Etat." La même faculté est ouverte à la commune, si l'autorisation est accordée.

Aux termes de l'article L 316.7, "le pourvoi devant le Conseil d'Etat est introduit et jugé selon la forme administrative". D'après l'article R* 316.3, le Conseil d'Etat doit se prononcer, en principe, dans le délai de deux mois à compter de l'enregistrement du pourvoi au secrétariat général du Conseil d'Etat.

Il ressort des dispositions ci-dessus que la procédure ainsi engagée aussi bien devant le tribunal administratif que devant le Conseil d'Etat n'a pas un caractère juridictionnel. Les questions débattues n'ont un

.../...

aspect juridique que dans la mesure où il est nécessaire de vérifier l'existence d'une action appartenant à la commune et les chances que celle-ci a d'aboutir à un résultat favorable. Le tribunal administratif et le Conseil d'Etat doivent apprécier l'opportunité d'accorder ou non l'autorisation au contribuable, en tenant compte des circonstances particulières à chaque affaire et notamment de l'importance des intérêts en jeu au regard des frais et de la complication de la procédure, ou de la perspective d'un arrangement amiable. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de donner compétence au Conseil d'Etat statuant au Contentieux pour connaître directement de ce genre d'affaires, en appel de la décision du tribunal administratif qui n'est pas juridictionnelle.

---

En outre, il convient de remarquer que ces dispositions ont pour principal objet de protéger les contribuables contre la tendance que pourraient avoir certains administrateurs communaux à ne pas préserver les intérêts de leur commune, soit parce qu'ils ont eux-mêmes des intérêts contraires à ceux de celle-ci, ou veulent favoriser ceux qui auraient de tels intérêts, soit parce qu'ils se montrent négligents.

signé : J. AUBERT, Président
G. MALEVILLE, Rapporteur
M. BARBIER, Secrétaire

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Secrétaire de la Section,

M Barbier